COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 JUILLET 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres présents ou représentés	: 14
Date de convocation	: 1er juillet 2025
Date d'affichage de la convocation	: 1er juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI (arrivée à 18h14 – à compter de la délibération n°DEL2025 043).

ABSENTS REPRESENTES :
Madame Fabienne PEDERIVA a donné pouvoir à Serge REVENAZ.
Monsieur Alain LIONS a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

ABSENTS EXCUSÉS :
Mesdames Christine BIBOLLET, Messieurs Christian CHALLAMEL, Steve CHALLAMEL, Florent MARQUET.

OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.
Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Marie-Paule MOULIN ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 MAI 2025

Le procès-verbal de séance du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

DEL2025 041 - ADMINISTRATION GENERALE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE IMPASSE DES PRIMEVERES / IMPASSE DES ŒILLETS

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit d'attribuer le marché de renouvellement de la conduite d'eau potable Impasse des Primevères / Impasse des Œillets.

Une consultation a été lancée le 30 avril 2025 avec réponse au 02 juin 2025 à 12h.
Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.
Les offres reçues ont été analysées selon les critères suivants :

Critère	Pondération
1 - Prix des prestations	60 %
2 – Valeur technique	40%
2.1 – Moyen en personnel – encadrement - matériel	5%

2.2 - Méthodologie	30%
2.3 – Développement durable	2%
2.4 – Fiches d'agréments	3%

L'ouverture des plis concernant le renouvellement de la conduite d'eau potable Impasse des Primevères / Impasse des Œillets a eu lieu le mardi 17 juin à 9h30 en mairie en présence de la CAO et de la commission technique. Les offres, après analyse, ont été présentées par le bureau d'études Infraroute.
Trois offres ont été reçues. Au regard des critères définis dans le dossier de consultation, l'offre remise par l'entreprise MARIAZ apparait comme la plus avantageuse.
Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres.
A été retenu le prestataire suivant :

- L'entreprise MARIAZ pour un montant de 129 516.60 € HT.

Vu le Code la commande publique et notamment son article L2152-7,
Vu la consultation lancée le 30 avril 2025 avec remise des offres le 02 juin 2025 à 12h,
Vu la Commission d'Appel d'Offres et l'analyse des offres du 17 juin 2025,
Considérant les notes obtenues par les candidats,

Madame Pascale DEDIEU souhaite connaitre l'estimation faite au départ.
Monsieur Michel MEDICI indique que le cabinet Infraroute avait estimé le marché à 150 000 €. L'offre retenue est donc en dessous de l'estimation faite.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

- A l'unanimité.
- Attribue le marché de renouvellement de la conduite d'eau potable à l'entreprise MARIAZ pour un montant de 129 516.60 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce marché.
- Précise que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025 042 - ADMINISTRATION GENERALE – OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,
Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail et à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Considérant la demande de certains commerces de détails de la Commune de Domancy sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle certains dimanches de l'année 2025,
Considérant qu'il convient de recevoir l'avis simple du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

- A l'unanimité.
- Emet un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :
  - Dimanche 9 novembre 2025
  - Dimanche 16 novembre 2025
  - Dimanche 23 novembre 2025
  - Dimanche 30 novembre 2025
  - Dimanche 7 décembre 2025
  - Dimanche 14 décembre 2025
  - Dimanche 21 décembre 2025
  - Dimanche 28 décembre 2025
- Précise que les dates officielles seront définies par arrêté du maire.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025 043 - INTERCOMMUNALITE – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la réunion de bureau du 12 mai 2025 au cours de laquelle le bureau du conseil communautaire a entériné la composition détaillée ci-après parmi les quatre propositions présentées ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
  - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
  - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
  - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc doivent approuver la composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commune à quarante (40) sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc un accord local, fixant à quarante-et-un le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Combloux	2 094	2
Contamines-Montjoie	1 083	1
Cordon	984	1
Demi-Quartier	803	1
Domancy	2 203	2
Megève	2 927	3
Passy	10 852	10
Praz sur Arly	1 289	1
Saint Gervais Les Bains	5 678	5
Sallanches	17 041	15
TOTAL	**44 954**	**41**

Total des sièges répartis : quarante-et-un.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

- A l'unanimité.
- Décide de fixer, à quarante-et-un le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, réparti comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Combloux	2 094	2
Contamines-Montjoie	1 083	1
Cordon	984	1
Demi-Quartier	803	1
Domancy	2 203	2

Megève	2 927	3
Passy	10 852	10
Praz sur Arly	1 289	1
Saint Gervais Les Bains	5 678	5
Sallanches	17 041	15
TOTAL	**44 954**	**41**

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025 044 - RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier à compter du 1er juin 2025, pour une durée de 3 ans, pour y exercer à raison de 4 heures par semaine les fonctions de fontainier.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de Domancy et le Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier jointe en annexe de la présente délibération.
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

- A l'unanimité.
- D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Domancy et le Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier jointe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

INFORMATIONS AU CONSEIL

1- DECISIONS DU MAIRE

Déclaration d'intention d'aliéner
Non exercice du droit de préemption urbain

- **DEC2025 012** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032500013

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
0B 0B 0B	1357 1360 2455	Route du Cruet	00ha10a65ca 00ha00a65ca 00ha00a44ca	Bâti

- **DEC2025 013** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032500012

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
A	582, 3133 et 3134	30 zone commerciale de la Pallud	00ha26a95ca	Bâti

- **DEC2025 014** portant règlementation de l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet.

Monsieur Serge REVENAZ informe le conseil que les communes de Domancy et Saint-Gervais les Bains accueilleront le 51ème festival des batteries-fanfares de Haute-Savoie les 4 et 5 juillet 2026.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER informe le conseil que le poste de fontainier a été pourvu en interne. La commune recherche un poste d'agent de voirie.

Madame Caroline SEIGNEUR demande si le dossier de subvention pour les travaux de réfection de la Route vers le Nant a obtenu réponse et informe les élus que des trous sont en formation sur la route de substitution.

Monsieur Serge REVENAZ indique que la personne en charge de l'UCI au Département s'est saisie du dossier et que la mairie est en attente de retour. Il indique également que les services techniques seront prévenus dès demain d'aller reboucher les trous en formation.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 18h40.

Le Maire,

Serge REVENAZ.

La secrétaire de séance,

Marie-Paule MOULIN.

COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 JUILLET 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres présents ou représentés	: 15
Date de convocation	: 1er juillet 2025
Date d'affichage de la convocation	: 1er juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI (arrivée à 18h14 – à compter de la délibération n°DEL2025 043).

ABSENTS REPRESENTES :
Madame Fabienne PEDERIVA a donné pouvoir à Serge REVENAZ.
Monsieur Alain LIONS a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

ABSENTS EXCUSÉS :
Mesdames Christine BIBOLLET, Messieurs Steve CHALLAMEL, Florent MARQUET.

OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.
Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Marie-Paule MOULIN ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 MAI 2025

Le procès-verbal de séance du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

DEL2025 041 - ADMINISTRATION GENERALE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE IMPASSE DES PRIMEVERES / IMPASSE DES ŒILLETS

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit d'attribuer le marché de renouvellement de la conduite d'eau potable Impasse des Primevères / Impasse des Œillets.

Une consultation a été lancée le 30 avril 2025 avec réponse au 02 juin 2025 à 12h.
Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.
Les offres reçues ont été analysées selon les critères suivants :

Critère	Pondération
1 - Prix des prestations	60 %
2 – Valeur technique	40%
2.1 – Moyen en personnel – encadrement - matériel	5%
2.2 - Méthodologie	30%

2.3 – Développement durable	2%
2.4 – Fiches d'agréments	3%

L'ouverture des plis concernant le renouvellement de la conduite d'eau potable Impasse des Primevères / Impasse des Œillets a eu lieu le mardi 17 juin à 9h30 en mairie en présence de la CAO et de la commission technique. Les offres, après analyse, ont été présentées par le bureau d'études Infraroute.
Trois offres ont été reçues. Au regard des critères définis dans le dossier de consultation, l'offre remise par l'entreprise MARIAZ apparait comme la plus avantageuse.
Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres.
A été retenu le prestataire suivant :
- L'entreprise MARIAZ pour un montant de 129 516.60 € HT.

Vu le Code la commande publique et notamment son article L2152-7,
Vu la consultation lancée le 30 avril 2025 avec remise des offres le 02 juin 2025 à 12h,
Vu la Commission d'Appel d'Offres et l'analyse des offres du 17 juin 2025,
Considérant les notes obtenues par les candidats,

Madame Pascale DEDIEU souhaite connaitre l'estimation faite au départ.
Monsieur Michel MEDICI indique que le cabinet Infraroute avait estimé le marché à 150 000 €. L'offre retenue est donc en dessous de l'estimation faite.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

- A l'unanimité.
- Attribue le marché de renouvellement de la conduite d'eau potable à l'entreprise MARIAZ pour un montant de 129 516.60 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce marché.
- Précise que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025 042 - ADMINISTRATION GENERALE – OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,
Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail et à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Considérant la demande de certains commerces de détails de la Commune de Domancy sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle certains dimanches de l'année 2025,
Considérant qu'il convient de recevoir l'avis simple du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- Emet un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :
    - Dimanche 9 novembre 2025
    - Dimanche 16 novembre 2025
    - Dimanche 23 novembre 2025
    - Dimanche 30 novembre 2025
    - Dimanche 7 décembre 2025
    - Dimanche 14 décembre 2025
    - Dimanche 21 décembre 2025
    - Dimanche 28 décembre 2025
- Précise que les dates officielles seront définies par arrêté du maire.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025 043 - INTERCOMMUNALITE – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la réunion de bureau du 12 mai 2025 au cours de laquelle le bureau du conseil communautaire a entériné la composition détaillée ci-après parmi les quatre propositions présentées ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
    - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
    - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
    - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
    - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc doivent approuver la composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commune à quarante (40) sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc un accord local, fixant à quarante-et-un le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Combloux	2 094	2
Contamines-Montjoie	1 083	1
Cordon	984	1
Demi-Quartier	803	1
Domancy	2 203	2
Megève	2 927	3
Passy	10 852	10
Praz sur Arly	1 289	1
Saint Gervais Les Bains	5 678	5
Sallanches	17 041	15
TOTAL	**44 954**	**41**

Total des sièges répartis : quarante-et-un.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

- A l'unanimité.
- Décide de fixer, à quarante-et-un le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, réparti comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Combloux	2 094	2
Contamines-Montjoie	1 083	1
Cordon	984	1
Demi-Quartier	803	1
Domancy	2 203	2

Megève	2 927	3
Passy	10 852	10
Praz sur Arly	1 289	1
Saint Gervais Les Bains	5 678	5
Sallanches	17 041	15
TOTAL	**44 954**	**41**

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025 044 - RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier à compter du 1er juin 2025, pour une durée de 3 ans, pour y exercer à raison de 4 heures par semaine les fonctions de fontainier.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de Domancy et le Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier jointe en annexe de la présente délibération.
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Domancy et le Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier jointe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

INFORMATIONS AU CONSEIL

1- DECISIONS DU MAIRE

Déclaration d'intention d'aliéner
Non exercice du droit de préemption urbain

- **DEC2025 012** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032500013

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
0B 0B 0B	1357 1360 2455	Route du Cruet	00ha10a65ca 00ha00a65ca 00ha00a44ca	Bâti

- **DEC2025 013** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032500012

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
A	582, 3133 et 3134	30 zone commerciale de la Pallud	00ha26a95ca	Bâti

- **DEC2025 014** portant règlementation de l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet.

Monsieur Serge REVENAZ informe le conseil que les communes de Domancy et Saint-Gervais les Bains accueilleront le 51ème festival des batteries-fanfares de Haute-Savoie les 4 et 5 juillet 2026.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER informe le conseil que le poste de fontainier a été pourvu en interne. La commune recherche un poste d'agent de voirie.

Madame Caroline SEIGNEUR demande si le dossier de subvention pour les travaux de réfection de la Route vers le Nant a obtenu réponse et informe les élus que des trous sont en formation sur la route de substitution.

Monsieur Serge REVENAZ indique que la personne en charge de l'UCI au Département s'est saisie du dossier et que la mairie est en attente de retour. Il indique également que les services techniques seront prévenus dès demain d'aller reboucher les trous en formation.

Madame Pascale DEDIEU interpelle les élus sur le fait parmi les professionnels qui vont exercer dans la Maison de la Santé figure une personne dont la plaque à l'entrée se présente comme médium et magnétiseuse : « je ne peux pas concevoir que nous acceptions cette "professionnelle" à exercer dans un établissement de santé. Celui-ci se doit de proposer des professionnels de santé "reconnus" avec des diplômes qu'ils soient d'ordre curatifs ou préventifs. Or Il semble que les termes de médium et magnétisme appartiennent à la sphère du "paranormal" et non à la sphère scientifique. Il en va de notre crédibilité pour la population de Domancy, de la vallée et des institutions qui nous ont apporté un financement. Aussi, je sollicite les élus pour se positionner face à cette question. ». Elle informe également qu'elle démissionnera si rien n'est fait.

Monsieur Michel MEDICI demande l'avis des élus sur cette remarque. Trois élus ont un avis négatif : Pascale DEDIEU, Sabine SOCQUET-CLERC et Philippe PERNAT.

Monsieur Serge REVENAZ précise que la personne s'était présentée à l'origine en tant que sono thérapeute et il va prendre contact avec l'agence immobilière en charge des locations.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 18h40.

MAIRIE DE DOMANCY (Hte-Savoie)

Le Maire,

Serge REVENAZ.

La secrétaire de séance,

Marie-Paule MOULIN.